Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1631

4.7.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE No 80/2024

du 15 mars 2024

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2024/1631]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à y inclure le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) ([1]).

(2) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) 2023/1525 débute le 25 juillet 2023, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que l'accomplissement des procédures constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2023.

(3) La participation n'ayant pu être établie au plus tard le 10 juillet de l'exercice 2023, il convient de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin d'établir l'accord des parties contractantes sur les modalités des contributions financières rétroactives pour l'exercice 2023, en vue de permettre la pleine participation aux activités découlant du règlement (UE) 2023/1525.

(4) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 25 juillet 2023 peuvent être considérées comme éligibles aux mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, pour autant que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée. La clause de rétroactivité figurant à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1525 s'applique également.

(5) Les conditions de participation des États de l'AELE et de leurs institutions, entreprises, organisations et ressortissants aux programmes de l'Union européenne sont fixées dans l'accord EEE, et notamment à son article 81.

(6) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer à partir du 25 juillet 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 7, paragraphe 14, du protocole 31 de l'accord EEE:

«15. Les États de l'AELE participent, à compter du 25 juillet 2023, aux actions engagées par l'Union au titre de l'acte et des lignes du budget général de l'Union européenne ci-après:

— **32023 R 1525**: règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7).

— **Ligne budgétaire 13 01 05**: "Dépenses d'appui à l'instrument de renforcement de l'industrie de la défense".

— **Ligne budgétaire 13 07 01**: "Instrument de renforcement de l'industrie de la défense".

([1]) JO L 185 du 24.7.2023, p. 7.

Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 25 juillet 2023 ou, lorsque les conditions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1525 sont remplies, après le 20 mars 2023, peuvent être considérées comme éligibles à compter de la date du début de l'action fixée par la convention de subvention ou les décisions de subvention concernées, aux conditions qui y sont énoncées, pour autant que la décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2024 du 15 mars 2024 entre en vigueur avant la fin de l'action.

Conformément à l'article 1er, paragraphes 8 et 9, du protocole 32 de l'accord EEE, la contribution financière des États de l'AELE s'applique rétroactivement à toutes les opérations effectuées sur les lignes budgétaires correspondantes de l'exercice 2023. Les crédits d'engagement correspondants pour l'exercice 2023 sont disponibles, mutatis mutandis, dans les mêmes conditions que les crédits de l'exercice 2024, et donnent notamment lieu à l'ouverture intégrale, dès le début de l'exercice 2024, des crédits d'engagement correspondants pour l'exercice 2023.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à l'instrument établi par le règlement (UE) 2023/1525 et d'y contribuer financièrement.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Elle est applicable à partir du 25 juillet 2023.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2024.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Déclaration des États de l'AELE

relative à la décision nº 80/2024 du 15 mars 2024 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE en vue d'étendre la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'instrument établi par le règlement (UE) 2023/1525

La présente décision étend la coopération entre les parties contractantes pour y inclure la participation des États de l'AELE à l'instrument établi par le règlement (UE) 2023/1525 (ci-après l'«instrument»). Les États de l'AELE estiment que les questions de défense ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE et que, par conséquent, l'adoption de la présente décision n'étend pas le champ d'application de l'accord EEE aux questions de défense au-delà de la participation à l'instrument. Les États de l'AELE soulignent également que l'Islande et le Liechtenstein ne participent pas à l'instrument et n'y contribuent pas financièrement.